

ARRETE N°AG 23-064
REGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL DE LA FLOTTE

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
Vu la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,
Vu l'Article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé un marché de fin d'année nommé « Marché de Noël » situé sur le Square du 11 novembre 1918. Plan de zonage joint en annexe.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

ARTICLE 2

Le marché de Noël est ouvert selon les dates des vacances scolaires de Noël fixées par le ministère de l'Éducation nationale.

Le marché se déroule de 8h30 à 18h00.

Le déballage devra s'effectuer entre 7h00 et 8h30. Toute installation devant être en place de façon définitive **avant 8h30**, aucun commerçant ne sera accepté **après 8H30**.

Le remballage devra s'effectuer à partir de 18h00 et au plus tard à 19h30.

Les emplacements de vente octroyés par la mairie sont réservés jusqu'à 7h45. Passée cette tolérance, l'agent de placement pourra disposer de la place et la réattribuer.

ARTICLE 3

Aucun véhicule ne devra rester stationné dans les espaces dédiés au marché de Noël en dehors des remorques ou des camions vente qui y seraient expressément autorisés.

Les commerçants doivent se stationner sur le parking de la Base Nautique, prévu à cet effet. (plan d'accès joint).

ARTICLE 4

Attribution et mise à la location de chalet de Noël.

Les règles d'attribution des chalets sur le marché de Noël sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les chalets sont proposés à la location selon un montant forfaitaire électricité comprise, pour toute la durée du marché de Noël.

Ils seront proposés aux commerçants non sédentaires proposant à la vente :

- Des produits en lien avec les fêtes de fin d'année :
 - Décorations
 - Jeux en bois
 - Bougies
 - Bijoux et accessoires
 - Savons

- Des produits alimentaires exclusivement en vente à emporter ou prêts à être consommés sur place.

Il est interdit de cuisiner ou transformer des aliments (confection de plat à emporter, snack, pâtisserie, etc...).

Les produits alimentaires autorisés : marrons chauds, vin chaud, biscuits, friandises, conserves, chichis, gaufres, crêpes, pain d'épice, confitures.

Préalablement à toute installation, une demande doit être adressée à la Mairie au plus tard le 30 novembre de chaque année et fournir un dossier contenant le formulaire d'inscription, la liste des produits proposés, indiquer le nom, le prénom, la profession du demandeur la nature des produits mis en vente, le nom et le prénom du ou des salariés présents sur le banc.

En cas d'un nombre de demandes supérieur au nombre de chalets disponibles, les demandes feront l'objet d'une commission communale d'attribution et seront classées selon les critères suivants :

- Pertinence du produit en lien avec le thème du marché
- Attractivité du produit
- Assiduité du commerçant

Les attributaires des chalets restent responsables du chalet durant toute la durée du marché de Noël.

Ils devront remettre une attestation d'assurance de responsabilité civile et couvrant les dommages aux biens.

La commune décline toute responsabilité en cas d'effraction, vol, incendie du chalet ou des marchandises ou objets stockés par l'attributaire durant la durée de la location.

Il est formellement interdit d'y stocker des produits dangereux.

Les chalets feront l'objet d'un état des lieux à la remise des clés à l'arrivée et au départ. Toutes modifications ou transformations seront soumises à l'accord préalable du maire.

L'attributaire d'un chalet devra verser une caution qui ne sera pas encaissée durant le temps d'occupation.

Celle-ci sera restituée sous huit jours après la restitution du chalet constatée par un état des lieux de sortie.

La caution ne sera pas restituée ou sera partiellement restituée :

- En cas de non-respect des dispositions prévues au contrat de location.
- En cas de dégradations même involontaires du chalet et de ses équipements.
- En cas de perte des clés.
- En cas de nettoyage non effectué ou insuffisant.

Le chèque de caution sera encaissé après notification d'un courrier mentionnant précisément la raison du non remboursement. Toutefois, si le total de la caution s'avère insuffisant pour pallier les frais à engager par la commune, la somme différentielle restera à la charge de l'utilisateur.

Le marché de Noël reste ouvert sur le square aux commerçants non sédentaires non alimentaires ne souhaitant pas occuper de chalet ou n'en n'ayant pas obtenu, selon les dispositions du règlement intérieur du marché en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre et fixées par délibération 2023-030 en date du 06 avril 2023 et par Arrêté AG 23-027 en date du 18 avril 2023.

ARTICLE 5

Les commerçants s'engagent à vendre uniquement les produits déclarés sur le formulaire de demande d'abonnement aux marchés de Noël. Aucun autre type de produit ne pourra être mis à la vente au cours de la période sans accord préalable de la commission municipale.

ARTICLE 6

L'emplacement doit être débarrassé de tous les matériels d'exploitation chaque jour et à la fin du marché de Noël. **Tous les jours, l'emplacement doit être laissé propre (enlèvement de tous les emballages). Les chalets doivent être fermés et les contours extérieurs laissés propres par l'attributaire.**

ARTICLE 7

Les commerçants du marché de Noël s'engagent à ne pas troubler l'ordre du marché de Noël par des rixes, querelles, tapages, musique ou jeux quelconques. Seules les animations prévues et encadrées par la commune sont autorisées.

ARTICLE 8

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux jours consécutifs
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché Noël.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement donnée à un commerçant peut être suspendue en cas d'atteinte à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement du marché. Un commerçant qui trouble l'ordre public par des cris, des injures à l'encontre du public ou des autres commerçants, qui refuse d'obéir aux injonctions du placier ou de l'agent de police, est immédiatement et définitivement expulsé du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement et l'exclusion définitive ne donne pas droit au remboursement.

Fait à La Flotte, le 18 octobre 2023



Jean-Paul HERAUDEAU

Maire de La Flotte